



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2022-006

PUBLIÉ LE 14 JANVIER 2022

# Sommaire

## **DDFIP de Haute-Saône /**

70-2022-01-10-00017 - DELEGATION DE SIGNATURE (2 pages)	Page 3
70-2022-01-10-00018 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 6
70-2022-01-10-00019 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 8
70-2022-01-10-00020 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 10
70-2022-01-10-00021 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 12
70-2022-01-10-00022 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 14
70-2022-01-10-00023 - DELEGATION DE SIGNATURE (1 page)	Page 16

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2022-01-14-00001 - Récépissé de déclaration loce services (2 pages)	Page 18
--	---------

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté /**

70-2022-01-11-00012 - arrêté portant approbation du Projet d'Ouvrage de l'augmentation de transit avec changement de supports de la ligne aérienne à 63 000 volts Jussey Vitry-sur-Mance (4 pages)	Page 21
--	---------

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques**

70-2022-01-11-00013 - Arrêté portant autorisation de survol à la Société RTE STH, aux fins de surveillance aérienne et entretien du réseau électrique, du 15 janvier au 31 décembre 2022 (12 pages)	Page 26
---	---------

## **Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet**

70-2022-01-12-00001 - Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 14 janvier 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 17 janvier 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône. (4 pages)	Page 39
---	---------

## **Service départemental d'incendie et de secours /**

70-2022-01-13-00002 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2022 (2 pages)	Page 44
70-2022-01-13-00003 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux "risques chimiques et biologiques" pour l'année 2022 (3 pages)	Page 47
70-2022-01-13-00004 - Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux "risques radiologiques" pour l'année 2022 (3 pages)	Page 51
70-2022-01-13-00001 - Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour l'année 2022 (3 pages)	Page 55

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00017

DELEGATION DE SIGNATURE



22/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL

Vu le code général des impôts; et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 .

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à M. Christophe BENYAMIN, Inspecteur, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

#### **Article 2**

Cette délégation prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute Saône

A VESOUL, le 10 janvier 2022

Lionel JOSSET  
Comptable public,  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00018

DELEGATION DE SIGNATURE



23/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Madame Christine FRANCOIS, contrôleur principal des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

**Article 2**

Cette délégation prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute Saône.

À VESOUL, le 10 janvier 2022

Lionel JOSSET  
Comptable public,  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00019

DELEGATION DE SIGNATURE





24/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ,

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Catherine LEGRAND, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

#### **Article 2**

Cette délégation prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute saône.

A VESOUL, le 10 janvier 2022

Lionel JOSSET  
Comptable public  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL,

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00020

DELEGATION DE SIGNATURE



25/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**


**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Madame Laurence MANDELLI, contractuelle des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

**Article 2**

Cette délégation prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute Saône.

AVESOUL, le 10 janvier 2022

  
Lionel JOSSET  
Comptable public,  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00021

DELEGATION DE SIGNATURE



26/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Monsieur Frédéric BERAUX, agent des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 € .

**Article 2**

Cette délégation prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute Saône.

A VESOUL le 10 janvier 2022

Lionel JOSSET  
Comptable public.  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00022

DELEGATION DE SIGNATURE



27/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Joëlle DUBOL, contrôleuse des finances publiques, à l'effet de signer, dans la limite de 10 000 € :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3000 € ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances.

#### **Article 2**

Cette délégation prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute saône.

A VESOUL, le 10 janvier 2022

Lionel JOSSET  
Comptable public  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL,

DDFIP de Haute-Saône

70-2022-01-10-00023

DELEGATION DE SIGNATURE





28/2022

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VESOUL.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

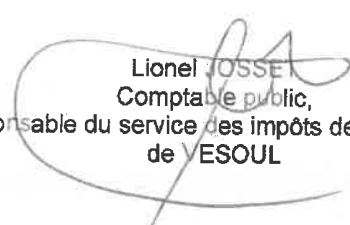
**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer à Madame Véronique WRZASK, contrôleuse des finances publiques, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €.

**Article 2**

Cette délégation prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de Haute Saône.

A VESOUL, le 10 janvier 2022

  
Lionel JOSSE  
Comptable public,  
Responsable du service des impôts des particuliers  
de VESOUL

DDETSPP de Haute-Saône

70-2022-01-14-00001

Récépissé de déclaration loce services



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Egalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités et  
de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne enregistré  
sous le N° SAP 905253969**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP le 06 janvier 2022 par Madame Séverine SCHMITT pour l'organisme LOCE SERVICES dont l'établissement principal est situé 3 rue de la craie – 70000 QUINCEY et enregistré sous le N° SAP905253969 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

La structure exerce son activité selon le mode Prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 06 janvier 2022, jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 14 janvier 2022

Pour le Préfet,  
La directrice départementale par interim  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations

  
Sylvie GIRARDOT

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS-PP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier, 25000 Besançon.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2022-01-11-00012

arrêté portant approbation du Projet d'Ouvrage  
de l'augmentation de transit avec changement  
de supports de la ligne aérienne à 63 000 volts  
Jussey Vitry-sur-Mance



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté**

**ARRÊTÉ DREAL N°**

en date du **11 JAN. 2022**

**Portant approbation du Projet d'Ouvrage de l'augmentation de transit, avec changement de supports,  
de la ligne aérienne à 63 000 volts Jussey – Vitrey-sur-Mance**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**

**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- Vu le Code de l'énergie, dont notamment ses articles L.323-1 à L.323-13 et R.323-26 à R.323-39 et R.323-43 à R.323-48 ;
- Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de M. Michel VILBOIS, Préfet de Haute-Saône ;
- Vu le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, sous-préfet de Vesoul, M. Michel ROBQUIN ;
- Vu l'arrêté n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône à compter du 26 avril 2021 ;
- Vu la demande en date du 10 septembre 2021, par laquelle la SICAE EST a sollicité l'Approbation de Projet d'Ouvrage de l'augmentation de transit, avec changement de supports, de la ligne aérienne à 63 000 volts Jussey – Vitrey-sur-Mance ;
- Vu les pièces du dossier joint à la demande susvisée établi, après compléments des 30 septembre et 14 octobre 2021, conformément aux dispositions de l'article R.323-27 du code de l'énergie ;
- Vu la consultation des maires et services du 22 octobre au 10 décembre 2021 ;
- Vu les avis émis en réponse à cette consultation,
- Vu et considérant les engagements pris par la SICAE EST le 29 décembre 2021 en réponse à ces avis,
- Considérant qu'en l'absence d'avis et d'observation des autres organismes consultés dans le délai imparti, leurs avis sont réputés donnés ;

– Vu le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 6 janvier 2022 ;

Considérant que l'approbation ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L.323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats de la consultation menées en application de l'article R.323-27 du code de l'énergie et sont de nature à améliorer la prévention des nuisances et des risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 :**

Le projet d'ouvrage de l'augmentation de transit, avec changement de supports, de la ligne aérienne à 63 000 volts Jussey – Vitrey-sur-Mance sur le territoire des communes de Jussey, Montigny-les-Cherlieu et Vitrey-sur-Mance est approuvé.

En application de l'article R.425-29-1 du code l'urbanisme, la présente approbation dispense l'ouvrage de déclaration préalable ou de permis de construire.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code du travail, la réglementation des équipements sous pression et d'autres procédures nécessaires au titre du code de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 2 : Généralités et contrôles techniques électriques**

Les travaux seront réalisés dans le respect des engagements figurant dans la réponse de la SICAE EST à la consultation administrative ou dans les autres documents fournis par la SICAE EST en lien avec l'instruction de l'approbation du projet d'ouvrage (APO).

Le pétitionnaire respectera également les autres dispositions prévues dans le dossier de demande d'approbation du projet d'ouvrage dans tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la SICAE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Les contrôles techniques prévus à l'article R.323-30 du code de l'énergie et précisés dans l'arrêté du 14 janvier 2013 seront effectués conformément à ces textes avec notamment l'établissement un plan contrôle intégrant l'ensemble des parties des ouvrages lors de leur mise en service.

La ligne sera construite conformément aux règles d'urbanisme applicables.

### **ARTICLE 3 : Plans de contrôle et de surveillance des champs électromagnétiques**

La ligne à 63 000 volts Jussey – Vitrey-sur-Mance a une intensité maximale en régime normal d'exploitation inférieure à 400 A, et en application de l'article 4 de l'arrêté du 23 avril 2012 susvisé, est dispensée de contrôle tant que cette condition demeure respectée.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la SICAE EST, 9 avenue du Lac, à Vesoul (70), BP 70159 – 70003 VESOUL Cedex.

Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans les mairies de Jussey, Montigny-les-Cherlieu et Vitrey-sur-Mance, pour une durée de deux mois.

### **ARTICLE 5 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de la Haute-Saône et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon,

- soit par courrier à l'adresse suivante : 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex,
- soit via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Pour les tiers, ce délai court à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

### **ARTICLE 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, les Maires des communes de Jussey, Montigny-les-Cherlieu et Vitrey-sur-Mance, et le Directeur de la société SICAE EST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **11 JAN. 2022**

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN





Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-11-00013

Arrêté portant autorisation de survol à la Société  
RTE STH, aux fins de surveillance aérienne et  
entretien du réseau électrique, du 15 janvier au  
31 décembre 2022



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté  
portant autorisation de survol au-dessus des zones à fortes densités,  
des villes ou autres agglomérations,  
ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro »  
aux fins de surveillance aérienne et entretien du réseau électrique  
par la Société RTE STH, du 15 janvier au 31 décembre 2022**

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 et 2, D 131.1 à D 131.10, D 133-10 à D 133-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

**VU** l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

**VU** le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 et notamment son annexe 1 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale, notamment son chapitre III «activités particulières» et son annexe – J.O. du 30 août 1991 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;

**VU** la circulaire n° 1714/DAC.NE/DO/TA/AG du 22 octobre 1998 de la direction de l'aviation civile Nord-Est ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

**VU** la circulaire de la direction générale de l'aviation civile du 4 octobre 2006 ;

**VU** l'instruction et ses annexes du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer du 4 octobre 2006 modifiée le 22 mai 2014 ;

**VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatif aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;

**VU** l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;

**VU** la demande d'autorisation annuelle de survol présentée par la société « RTE STH » en date du 10 décembre 2021 ;

**VU** l'avis du directeur zonal de la police aux frontières zone Est à Metz en date du 21 décembre 2021 ;

**VU** l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim en date du 28 décembre 2021 ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de Haute-Saône ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société RTE STH – 1470 route de l'aérodrome – 84918 AVIGNON, est autorisée à survoler de jour les communes de Héricourt, Ronchamp, Fontaine-lès-Luxeuil, Port-sur-Saône, Frotey-lès-Vesoul, Vesoul, Coulevon, Froideconche, Luxeuil-les-Bains, Gray, Arc-lès-Gray, Chargey-lès-Gray (cf. liste jointe) aux fins de surveillance (à vue et par thermographie) et d'entretien de lignes électriques haute-tension, pour son propre compte, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par l'arrêté du 10 octobre 1957 *relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux* et l'arrêté du 17 novembre 1958 *portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères* et par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 *modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de*

*navigation aérienne* et enfin par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014, modifié, relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

Le survol est effectué au moyen des aéronefs suivants (cf. liste jointe) :

- un EC 135 T2+ immatriculé F-HPRS ;
- quatre EC 135 T3 immatriculés F-HHTB, F-HOMF, F-HSRV et F-HTRV ;
- un AS 355 N immatriculé F-GSTH.

Le survol est effectué, aux postes de départ et d'arrivée de Ecuisses (71), de Champvans (39), de Illzach (68) et de Vincey (88) par les pilotes suivants (cf. liste jointe) : **Messieurs Dominique ZAMORA, Christophe DABAT, Franck ARRESTIER, Richard MURIASCO, Jean-Claude PARTIOT, Frédéric GRANDMOUGIN, Pierre-Yves DENIS, Olry GUILLOT, Joël PASQUALINI, Alain PERES, Julien TRAMONT, Eddie LACROIX, Laurent LEDUC, Jean-Marie GAUTHRON, Sébastien ANDRE.**

La société RTE STH s'engage à ce que les pilotes et les aéronefs concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activités particulières de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs aux pilotes et aux aéronefs soient en état de validité.

**Le survol est autorisé pour la période allant du 15 janvier au 31 décembre 2022.**

Cette autorisation est valable pour des opérations de surveillance effectuées selon les règles de vol à vue de jour, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous.

#### **Article 2 : Réglementation**

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n° 965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (part NCO.SPEC).

#### **Article 3 : Régime de vol et conditions météorologiques**

Les opérations sont conduites en conformité avec le point SERA.5001 du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et le point FRA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

#### **Article 4 : Hauteurs de vol et distances**

La hauteur de vol minimale doit être adaptée au travail.

La distance minimale par rapport aux habitations est de deux fois le diamètre rotor.

L'atterrissage doit toujours être possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

#### **Article 5 : Pilotes**

Le survol doit être effectué par les pilotes figurant dans le dossier de demande et mentionnés en annexe du présent arrêté.

Les pilotes doivent disposer d'une licence professionnelle conforme au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

### **Article 6 : Navigabilité**

Le survol est effectué au moyen des aéronefs mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

Les aéronefs utilisés doivent être titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AES) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil.

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

### **Article 7 : Conditions opérationnelles**

Les pilotes doivent identifier les zones où il existe des obstacles pour déterminer ses trajectoires.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et des biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

### **Article 8 : Autres conditions**

Les pilotes doivent respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

L'exploitant doit s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, élevages de chevaux ou d'animaux fragiles, etc. Les paramètres de survol seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée (paragraphe 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991). Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur. Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991).

L'avis des services est annuel, il conviendra à la société de reformuler une demande si un ou des paramètres énoncés dans cet avis ou dans le dossier de demande (pilotes, appareils, dernière déclaration d'exploitation de la société, cheminement, SOP, etc.) sont amenés à être modifiés pendant la période d'effet de l'avis.

De plus, il n'est valable que pour l'activité de surveillance de lignes électriques haute tension effectuée par la société RTE STH. Il n'est pas valide pour d'autres sociétés SPO (travaux nacelle sur lignes, etc.).

**Article 9 :**

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

**Article 10 :**

La société doit être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance de chaque appareil doit être en état de validité sur la durée des opérations.

**Article 11 : Prescriptions locales (depuis le 31-08-2016)**

Les vols dans les zones CTR et TMA font l'objet d'une coordination téléphonique préalable avec le contrôle local de l'aérodrome de la base de Luxeuil-les-Bains (tél. 03 84 40 82 14).

En cas d'absence de l'interlocuteur ou du n° précédent, une information sur l'état d'activité de la zone devra être demandée à l'officier de permanence au 03 84 40 84 43 et dans tous les cas un contact en vol sur la fréquence 129,925 devra être établi.

**Article 12 :**

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél. 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

**Article 13 :**

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

**Article 14 : Consignes propres aux hélicoptères**

La création d'hélicoptère reste soumise aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1995.

Le survol est effectué sans vol stationnaire ni vertical.

**Article 15 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon ;
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 16 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône et dont copie sera adressée à :

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim ;  
([dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr](mailto:dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr)) ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz  
([dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr](mailto:dirpaf-bpa-mnl.57@interieur.gouv.fr)) ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône  
([ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:ggd70@gendarmerie.interieur.gouv.fr)) ;
- M. le chef de quart de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
([ba116.cdq@intradef.gouv.fr](mailto:ba116.cdq@intradef.gouv.fr)) ;
- M. le chef de la brigade de gendarmerie de l'Air de la BA 116 à Luxeuil-les-Bains  
([bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr](mailto:bgair.luxeuil-les-bains@gendarmerie.defense.gouv.fr)) ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours à Vesoul  
([sdis70@sdis70.fr](mailto:sdis70@sdis70.fr)) ;
- M. le directeur régional des douanes à Besançon  
([dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)) ;
- M. Arthur EDWARDS, responsable désigné des opérations en vol de la société RTE STH  
([rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com](mailto:rte-cner-sth-operations-aeriennes@rte-france.com)) ;
- Mme Magali BERGUES, assistante aéronautique de la société RTE STH  
([magali.bergues@rte-france.com](mailto:magali.bergues@rte-france.com)) ;
- M. le sous-préfet de Lure  
([sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr](mailto:sp-sous-prefet-lure@haute-saone.gouv.fr)).

Fait à Vesoul, le 11 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN





## Liste des communes survolées :



### HAUTE SAONE :

HERICOURT

RONCHAMP

FONTAINES LES LUXEUIL

PORT SUR SAONE

FROTEY LES VESOUL

VESOUL

COULEVON

FROIDECONCHE

LUXEUIL LES BAINS

GRAY

ARC-LES-GRAY

CHARGEY-LES-GRAY

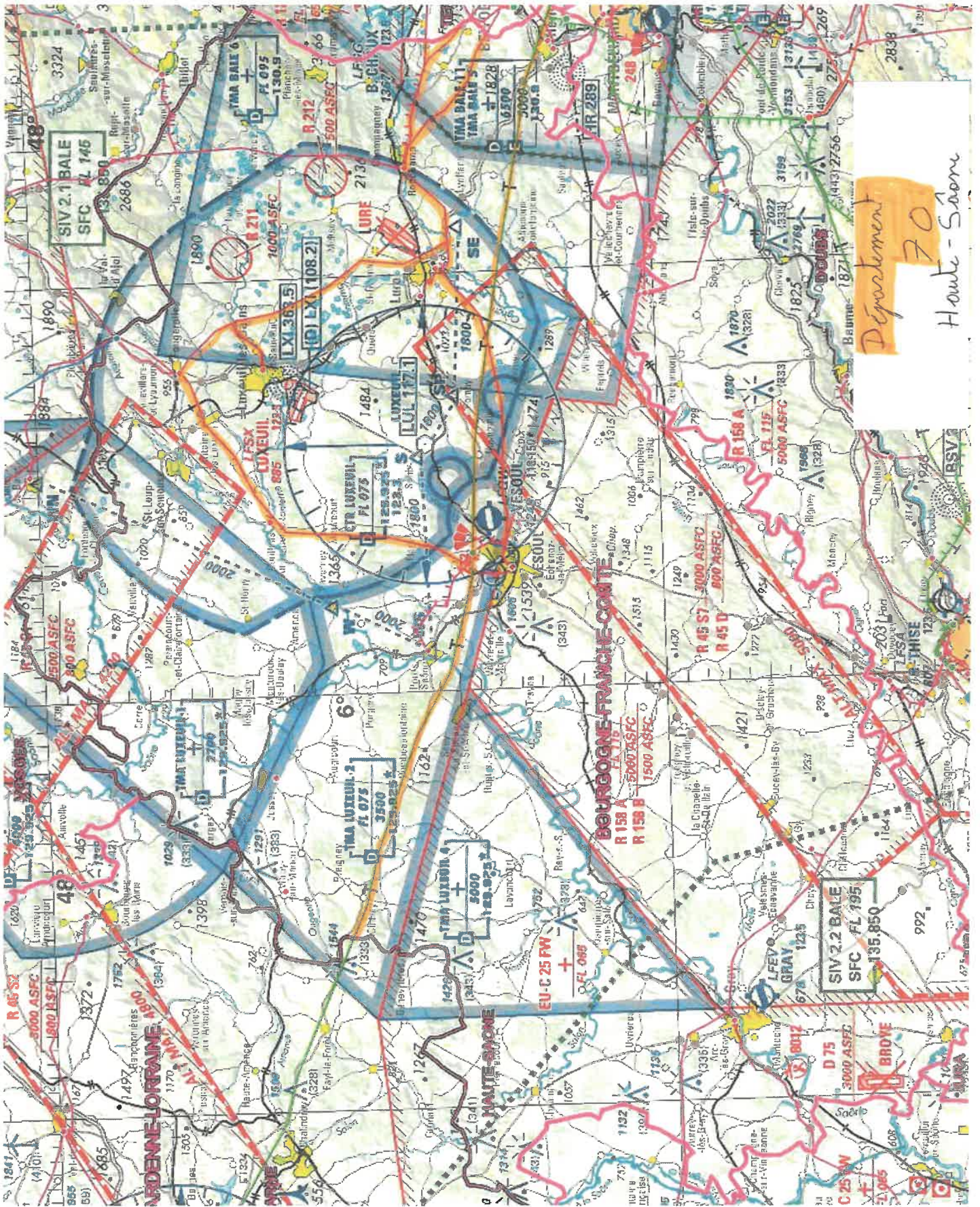


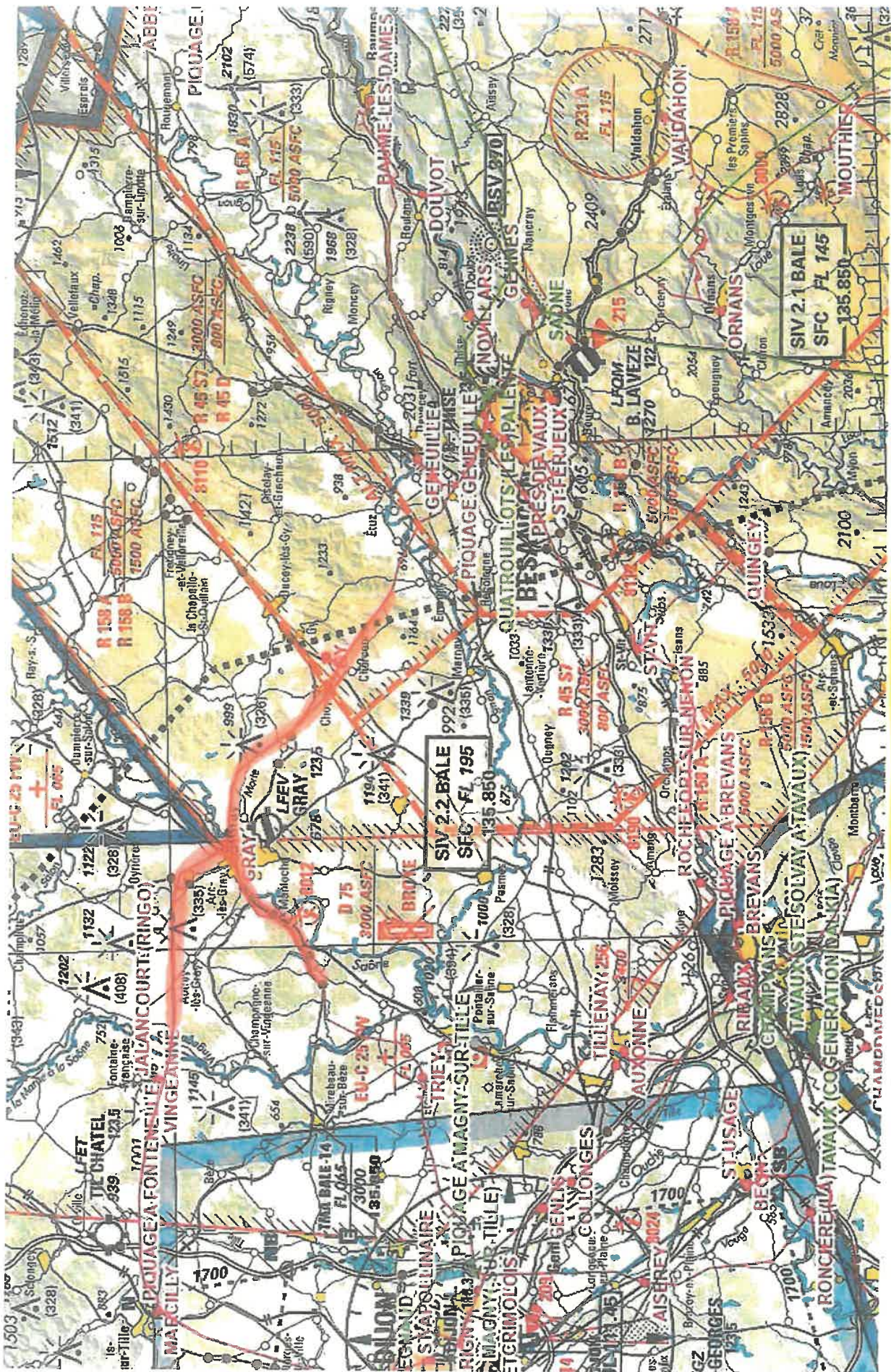
## Liste Hélicoptères :

EC 135 T2+	F-HPRS
EC 135 T3	F-HHTB
EC 135 T3	F-HOMF
EC 135 T3	F-HSRV
EC 135 T3	F-HTRV
AS 355 N	F-GSTH

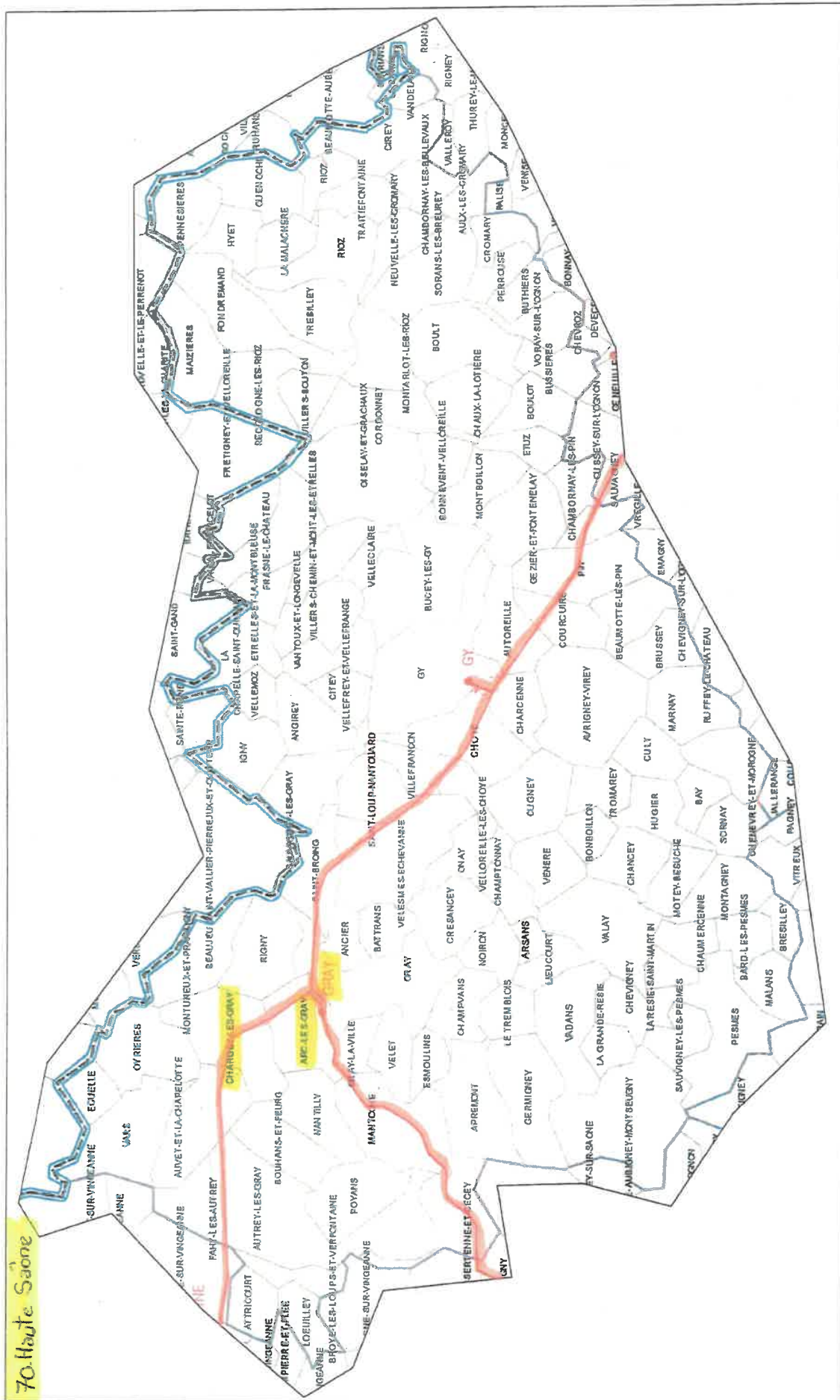
## Liste Pilotes et Numéro de Licence :

ZAMORA Dominique	FRA.FCL.CH00040859
DABAT Christophe	F-LCH00199972
ARRESTIER Franck	FRA.FCL.CH00027417
MURIASCO Richard	FRA.FCL.CH00028270
PARTIOT Jean-Claude	FRA.FCL.CH00025713
GRANDMOUGIN Frédéric	FRA.FCL.AH00166522
DENIS Pierre-Yves	FRA.FCL.CH00221078
GUILLOT Olry	FRA.FCL.CH00030455
PASQUALINI Joël	F-LCH00028608
PERES Alain	FRA.FCL.CH00029027
TRAMONT Julien	F-LCH00227122
LACROIX Eddie	F-LCH00030681
LEDUC Laurent	FRA.FCL.AH156436
GAUTHRON Jean-Marie	FRA.FCL.CH00059775
ANDRE Sébastien	FRA.FCL.CH00189437





70 - Haute Saône

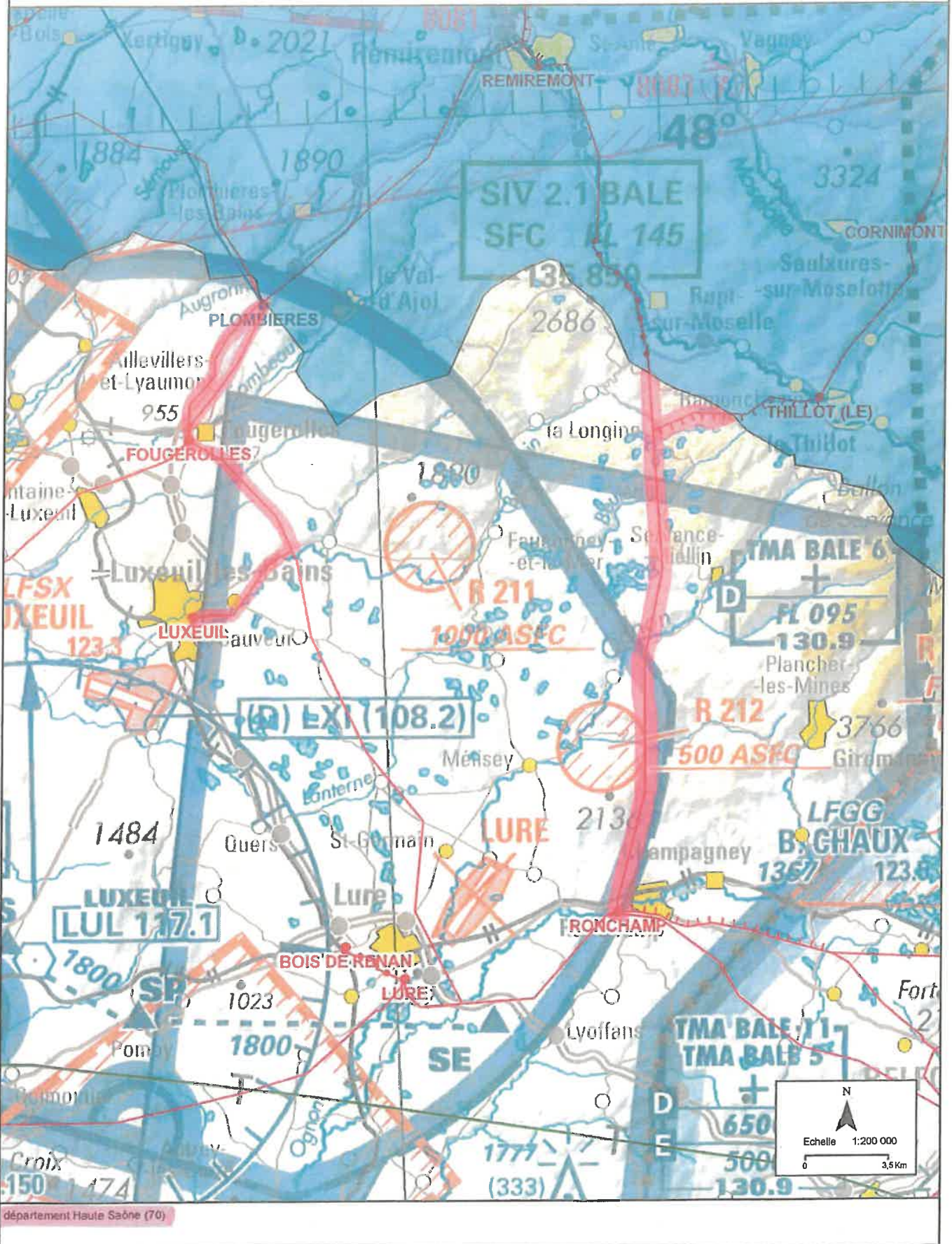


Plan de visite hé  
 liportée

Légende des ouvrages électriques

CC	TH	PL	PLV	PLV2	PLV3	PLV4	PLV5	PLV6	PLV7	PLV8	PLV9	PLV10
Site existant :	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique
Site décidé :	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique	▲ Poste électrique
Ligne :	— Aérien Simple Terme	— Aérien Multi Terme	— Souterrain Simple Terme	— Souterrain Multi Terme	— Souterrain Haute Tension	— Aéro-souterrain	— Décidé					

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.



## Préfecture de Haute-Saône

70-2022-01-12-00001

Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 14 janvier 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 17 janvier 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL-N°**

*Portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical type «Free party, teknival, rave party » du vendredi 14 janvier 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 17 janvier 2022 inclus à 06 h 00 sur le territoire du département de la Haute-Saône.*

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-5, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-1040 du 05 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 octobre 2021 nommant Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-1521 du 25 novembre 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;



CONSIDERANT que selon les éléments d'information susceptibles d'être renseignés par les services de police ou de gendarmerie sur la survenue d'un rassemblement festif à caractère musical de type « Free party, Teknival ou rave party » se déroulant du **vendredi 14 janvier 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 17 janvier 2022 inclus à 06 h 00.** sur le territoire du département de la Haute-Saône ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure susvisé, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département dans lequel l'évènement se situe ;

CONSIDERANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète de la Haute-Saône précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT que, dans le contexte de la crise sanitaire actuelle, le virus à l'origine du Covid-19 circule dans le département de la Haute-Saône ; qu'à défaut de déclaration, l'organisateur n'a pu apporter la garantie du respect des gestes et comportements barrières de nature à éviter et lutter contre la propagation du virus à un très grand nombre de personnes ; qu'il n'a pas non plus pu apporter la preuve du contrôle du pass sanitaire ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblement est élevé ; que les moyens appropriés en matière de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire ou routière ne peuvent être réunis ; que dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordres ;

CONSIDERANT en outre que l'organisation de tels évènements ne garantit pas, par sa nature et en absence de déclaration, le maintien de la distanciation physique et les mesures nécessaires à éviter la propagation du virus Covid-19, notamment le pass sanitaire ;

CONSIDERANT que dans les circonstances de l'espèce, la nature et les conditions d'organisation de rassemblements festifs à caractère musical sont de nature à provoquer non seulement des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics mais également d'augmenter le risque de transmission du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du cabinet

## ARRÊTE

**Article 1 :** La tenue de rassemblements festifs à caractère musical type « *Free party, Teknival ou rave party* » répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Haute-Saône du **vendredi 14 janvier 2022 à partir de 18 h 00 au lundi 17 janvier 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 2 :** La circulation des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Haute-Saône pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée, notamment des groupes électrogènes de puissance supérieure à 10 kilovoltampères et de poids supérieur à 100 kg, sonorisation, sound system, amplificateurs, du **vendredi 14 janvier 2022 à partir de 12 h 00 au lundi 17 janvier 2022 inclus à 06 h 00.**

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel pour une durée maximale de six mois, en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jour de sa publication.

**Article 5 :** La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.<sup>(1)</sup>

**Article 6 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

A Vesoul, le **12 JAN. 2022**

Le préfet,

  
Michel VILBOIS

1 ) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

**un recours gracieux, adressé à :**

Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet -Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture - BP 429 70013 - VESOUL CEDEX

**un recours hiérarchique, adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

**un recours contentieux, adressé :**

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier - 25044 BESANCON CEDEX 3.
- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2<sup>e</sup> mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2<sup>e</sup> mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Service départemental d'incendie et de secours

70-2022-01-13-00002

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2022

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE PREFECTORAL N°**

du 13 JAN. 2022

**fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2022**

**LE PRÉFÊT DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016 – 2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône modifié,

VU la circulaire du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) pour les services d'incendie et de secours,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention, pour l'année 2022, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Responsable départemental de la Prévention	PRV3	COL LTN	HELLEU VILLEDEIU	Stéphane Yannick
Préventionniste	PRV2 (Brevet prévention)	COL	JESER	Ralph
		LCL	BEL	Franck
		CDT	FAURE	Matthieu
	PRV2	CNE	GERARD	Maxime
		LTN	BONNOTTE	Franck
		LTN	GRIMONPONT	Marie Ange
LTN		JACOUTOT	Denis	
	LTN	MASCARO	Pascal	
	LTN	ROSSI	Emmanuel	
	LTN	TAILLARD	Rodolphe	

**ARTICLE 2 :** La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie », pour l'année 2022, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Sapeur-pompier investigateur	PRV 2 (Brevet prévention, complément RCCI)	CDT	FAURE	Matthieu
	PRV3, complément RCCI	LTN	VILLEDEIU	Yannick

**ARTICLE 3 :** Ces listes sont valables jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 4 :** L'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-11-001 du 11 janvier 2021 est abrogé.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Michel VILBOIS

Service départemental d'incendie et de secours

70-2022-01-13-00003

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux "risques chimiques et biologiques" pour l'année 2022

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE PREFECTORAL N°**

*du* 13 JAN. 2022

**fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux « risques chimiques et biologiques » pour l'année 2022**

**LE PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône modifié,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques chimiques et biologiques, fixée pour l'année 2022, s'établit comme suit :



Niveau de formation	Niveau d'emploi	Grade	Nom	Prénom
RCH3	CHEF CMIC	COL	HELLEU	Stéphane
		LCL	BEL	Franck
		LCL	LAPREVOTE-TARNAUD	Denis
		CDT	DENIZOT	Stéphane
		CDT	FAURE	Matthieu
		CDT	VERGUET	Richard
		CDT	VION	Gaëtan
RCH2	CHEF D'EQUIPE INTERVENTION	LTN	JACOUTOT	Denis
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	PIEFKE	Thierry
		LTN	VILLEDIEU	Yannick
		ADC	CLARENQ	Régis
		ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		ADC	LASNIER	Eric
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	MOUGEL	Philippe
RCH 1	CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE	CNE	GERARD	Maxime
		LTN	BOISSON	Martial
		LTN	BONNOTTE	Franck
		LTN	DESPAQUIS	Philippe
		LTN	GRIMONPONT	Marie-Ange
		LTN	ROSSI	Emmanuel
		LTN	TAILLARD	Rodolphe
		LTN	TAILHARDAT	Jérémy
		ADC	AUGIER	Pascal
		ADC	BERNET	Joël
		ADC	CARMINATI	Franck
		ADC	COLOMBEL	Dominique
		ADC	DA SILVA	Jean-Pierre
		ADC	GUILLET	Claude
		ADC	KINET	David
		ADC	ODIN	Frédéric
		ADC	PARIS	Bertrand
		ADC	PATTON	Fabien
		ADC	POILLET	Geoffrey
		ADC	THOMASSIN	Benoît
		ADC	TYRODE	Frédéric
		ADC	SOUM	Alain
		ADC	VAUCHEROT	Laurent
		ADJ	AUBRY	Julien
		ADJ	GILLET	Stéphane
		ADJ	HENNEQUIN	Vincent
		ADJ	NEURDIN	Grégory
		ADJ	ROCH	Tony

RCH 1	CHEF D'EQUIPE RECONNAISSANCE	ADJ	SUTTER	Damien
		ADJ	TRANCHEVEUX	Olivier
		SCH	DE ABREU LOPEZ	Alexandre
		SCH	DELLENBACH	Jémina
		SCH	NOEL	Jérémy
		SGT	GUIGNARD	Victorien
		SGT	LAROCHE	Damien
		SGT	TAILHARDAT	Arnaud
		CCH	TISSERAND	Guillaume
		CPL	CHARLES	David
		CPL	BARDOT	Laurent
		CPL	BOISSON	Dorian

**ARTICLE 2** : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3** : L'arrêté n°70-2021-08-23-00009 du 23 août 2021 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Michel VILBOIS

Service départemental d'incendie et de secours

70-2022-01-13-00004

Arrêté fixant la liste annuelle d'aptitude  
opérationnelle des personnels du SDIS de la  
Haute-Saône, aptes à intervenir face aux "risques  
radiologiques" pour l'année 2022

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE PREFECTORAL N°**

du 13 JAN. 2022

**fixant la liste annuelle d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux « risques radiologiques » pour l'année 2022**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant prorogation de l'inscription sur les listes d'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers en période d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône modifié,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La liste d'aptitude opérationnelle des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à intervenir face aux risques radiologiques, fixée pour l'année 2022, s'établit comme suit :

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Grade	Nom	Prénom
RAD3	Chef de CMIR	CDT	FAURE	Matthieu
RAD2	Chef d'équipe d'intervention	CDT	DENIZOT	Stéphane
		LTN	PIEFKE	Thierry
RAD1	Chef d'équipe reconnaissance	CNE	GERARD	Maxime
		LTN	BOISSON	Martial
		LTN	BONNOTTE	Franck
		LTN	DESPAQUIS	Philippe
		LTN	MERME	Vincent
		LTN	ROSSI	Emmanuel
		LTN	TAILLARD	Rodolphe
		ADC	AUGIER	Pascal
		ADC	BERNET	Joël
		ADC	CLARENQ	Régis
		ADC	COLOMBEL	Dominique
		ADC	FLEYTOUX	Jean-François
		ADC	GUILLET	Claude
		ADC	KINET	David
		ADC	LASNIER	Eric
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	MOUGEL	Philippe
		ADC	ODIN	Frédéric
		ADC	PARIS	Bertrand
		ADC	PATTON	Fabien
		ADC	POILLET	Geoffrey
		ADC	THOMASSIN	Benoit
		ADC	VAUCHEROT	Laurent
		ADJ	HENNEQUIN	Vincent
		ADJ	NEURDIN	Grégory
		ADJ	SUTTER	Damien
ADJ	TRANCHEVEUX	Olivier		
SCH	DELLENBACH	Jémima		
SCH	NOEL	Jérémie		

**ARTICLE 2** : Cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3** : L'arrêté n°70-2021-08-23-00008 du 23 août 2021 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

**Michel VILBOIS**

Service départemental d'incendie et de secours

70-2022-01-13-00001

Arrêté fixant la liste d'aptitude opérationnelle de  
l'équipe d'intervention en milieu aquatique et  
subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour  
l'année 2022



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône pour l'année 2022**

du 13 JAN. 2022

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 relatif à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU le décret n°2020-1531 du 07 décembre 2020 modifiant les dispositions relatives à la protection des travailleurs intervenant en milieu hyperbare,

VU l'arrêté ministériel du 06 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des SDIS,

VU l'arrêté ministériel du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 1815 du 9 juillet 2009 portant approbation du SDACR,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ INC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-06-00001 du 6 octobre 2021 fixant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe d'intervention en milieu aquatique et subaquatique du SDIS de la Haute-Saône,

CONSIDERANT les qualifications requises par les intéressés,

SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours :



## ARRETE

**ARTICLE 1** : La liste annuelle d'aptitude des sapeurs-pompiers du département de la Haute-Saône, titulaires de la formation et aptes à exercer dans le domaine de spécialité d'intervention en milieu aquatique ou subaquatique, pour l'année 2022 s'établit comme suit :

### Etat des sapeurs-pompiers du service nautique du SDIS 70

Niveau de formation	Niveau d'emploi	Profondeur d'habilitation	Surface non libre	Nageur Sauveteur	Risque inondation	Grade	Nom	Prénom	Affectation
SAL 3	Conseiller Technique départemental	60 m	Oui	Oui	Oui	LTN	ROSSI	Emmanuel	<i>Etat-major</i>
SAL 2	Chefs d'unités SAL	50 m	Oui	Oui	Oui	LTN	PIEFKE	Thierry	<i>CIP Vesoul</i>
		50 m	Oui	Oui	Oui	ADC	CLARENQ	Régis	<i>CIP Vesoul</i>
		50 m	Non	Oui	Oui	CCH	TISSERAND	Guillaume	<i>CIP Vesoul</i>
SAL 1	Scaphandriers autonomes légers	30 m	Oui	Oui	Oui	ADC	PARIS	Bertrand	<i>CIP Vesoul</i>
		30 m	Non	Oui	Oui	LTN	TAILLARD	Rodolphe	<i>CIP Luxeuil</i>
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	MOUGEL	Philippe	<i>CIP Vesoul</i>
		30 m	Non	Oui	Oui	ADC	TYRODE	Frédéric	<i>CIP Vesoul</i>
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	GILLET	Stéphane	<i>Etat-Major CIP Héricourt</i>
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	HENNEQUIN	Julien	<i>CIP Luxeuil</i>
		30 m	Non	Oui	Oui	ADJ	NEURDIN	Grégory	<i>CIP Gray</i>
		30 m	Non	Oui	Oui	SGT	PEREIRA	Gaylor	<i>Etat-Major CIP Luxeuil</i>
		30 m	Non	Oui	Oui	SGT	TAILHARDAT	Arnaud	<i>CIP Gray</i>
		30 m	Non	Oui	Oui	CCH	SOSSONG	Armel	<i>CIP Lure</i>
SAV1	Nageurs Sauveteurs Aquatiques			Oui	Oui	LTN	BOUCHAUX	Manon	<i>CIP Lure</i>
				Oui	Oui	LTN	TISSERAND	François	<i>CIP Lure CI Fougerolles</i>
				Oui	Oui	ADC	AIME	Dimitri	<i>CIP Luxeuil</i>
				Oui	Oui	ADC	ODIN	Frédéric	<i>CIP Lure</i>
				Oui	Oui	ADJ	AUBRY	Julien	<i>CIP Héricourt CIP Lure</i>
				Oui	Oui	ADJ	TRANCHEVEUX	Olivier	<i>CIP Vesoul Ci Jussey</i>
				Oui	Oui	CCH	CARREZ	Charly	<i>CIP Vesoul</i>
				Oui	Oui	CPL	BOISSON	Dorian	<i>CIP Vesoul</i>
				Oui	Oui	CPL	BRESSON	Pascal	<i>CIP Vesoul</i>
				Oui	Oui	CPL	MENETRIER	Sébastien	<i>CIP Vesoul CI Rioz</i>

**ARTICLE 2** : L'inscription sur cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3** : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : Monsieur le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du SDIS 70.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

**Michel VILBOIS**